



## DÉCISION DE L'AFNIC

**foehnxrh.fr**

**Demande n° FR-2016-01199**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : La société FOEHN'X RH

Le Titulaire du nom de domaine : La société FOCUS INTERACTIVE

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : foehnxrh.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 12 février 2016 soit postérieurement au 1er juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 12 février 2017

Bureau d'enregistrement : ONLINE SAS

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 22 juillet 2016 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 05 août 2016.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 09 août 2016.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Pierre BONIS (membre titulaire), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Isabel TOUTAUD (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 06 septembre 2016.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requéérant

Selon le Requéérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <foehnxrh.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéérant a fourni les pièces suivantes :

- Copie de la carte nationale d'identité du président du Requéérant, la société FOEHN'X RH, Mme Isabelle G. ;
- Extrait Kbis du 08 septembre 2015 de la société FOEHN'X RH immatriculée le 08 septembre 2015 sous le numéro 813 347 028 au R.C.S. de Paris ayant pour activité la sélection et le conseil en recrutement, la mise à disposition de personnel sans placement ;
- Certificat d'inscription au répertoire SIRENE daté du 10 septembre 2015 de la société FOEHN X RH sous l'identifiant 813 347 028 ;
- Logo du Requéérant ;
- Demande d'enregistrement de marque incomplète et inexploitable ;
- Publication au BOPI 15/41 VOL.I du 09 octobre 2015 de la demande d'enregistrement de la marque française « FOEHN'X RH » numéro 15 4 209 654 déposée le 15 septembre 2015 par Madame Isabelle G. agissant pour le compte de la société FOEHN'X RH en cours de formation pour les classes 35, 41 et 45 ;
- Publication au BOPI 16/10 VOL.II du 11 mars 2016 de l'enregistrement avec modification par rapport à la demande publiée de la marque française « FOEHN'X RH » numéro 15 4 209 654 déposée le 15 septembre 2015 par Madame Isabelle G. agissant pour le compte de la société FOEHN'X RH en cours de formation pour les classes 35, 41 et 45 ;
- Reçu de paiement de redevance de l'INPI du 30 janvier 2015 à l'attention de Madame Isabelle G. pour l'enregistrement et le gardiennage d'une enveloppe Soleau ;
- Devis du 22 janvier 2016 de la société FOCUS INTERACTIVE à la société FOEHN'X RH pour la « création d'un site internet responsive pour l'agence de recrutement FOEHNIX : mode et luxe à paris » incluant les prestations d'hébergement de site web et d'enregistrement de noms de domaine et notamment <foehnxrh.fr>.

Dans sa demande, le Requéérant indique que :

#### **[Citation complète de l'argumentation]**

*« J'ai commandé en février 2016, à la société Focus Interactive, agence de création de sites Web, représentée par Mr S., la création et le développement de mon site WEB (site vitrine simple), 6 mois plus tard, celui ci n'est toujours opérationnel, devant son incapacité à réaliser le projet, j'ai décidé de mettre un terme à notre relation commerciale. Je viens de découvrir que contrairement à ce qui était prévu dans le cadre de l'hébergement et du référencement du site, Mr S. avait déposé mon nom de domaine , au nom de sa société, violant ainsi nos accords et ma confiance. Celui-ci refuse de me restituer mon nom de domaine alors que ma marque "Foehn'x RH" , qui est aussi mon nom de société est déposée à l'INPI, depuis septembre 2015. j'ai également déposé une enveloppe Soleau en janvier 2015, ayant développé et dessiné mon logo "un e dans l'o, représentant un phénix stylisé et aux coloris dégradés du bleu violine vers le jaune, en passant par le rouge pourpre, ce design fait partie intégrante de ma marque. Je sollicite donc une restitution forcée de mon nom de domaine, afin de pouvoir reprendre la création et le développement de mon site vitrine avec une autre agence compétente et honnête.*

*Je précise que mon activité est le Conseil en recrutement, spécialiste des métiers du secteur mode*

*et luxe, ma marque est directement attachée à ma personne, et le site est axé sur mon parcours et mon activité.*

*Cette situation, nuit gravement au développement de mon activité commerciale, d'autant que Focus Interactive à mis en ligne et a procédé au référencement sur Google de mon site non achevé et à l'état d'abandon, sans mon accord et refuse aussi de me livrer celui ci.*

*Nos relations contractuelles sont totalement rompues.*

*je vous remercie de votre compréhension».*

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 09 août 2016.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni la pièce suivante :

- Devis du 22 janvier 2016 de la société FOCUS INTERACTIVE à la société FOEHN'X RH pour la « création d'un site internet responsive pour l'agence de recrutement FOEHNIX : mode et luxe à paris » incluant les prestations d'hébergement de site web et d'enregistrement de noms de domaine et notamment <foehnxrh.fr>.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

### **[Citation complète de l'argumentation]**

*«Bonjour, J'ai un différent financier avec madame G. un qui nous a mandaté initialement pour prendre le nom de domaine de manière provisoire dans le but de développer son site internet. Cette cliente a refusé de régler la somme restante pour régler sa dette et nous allons entrer en procédure de recouvrement. Je vais évidemment transférer le nom de domaine à réception des paiements restants du.virement Que devons nous faire pour régler cette situation ? Bonjour, J'si un différent financier avec madame G. un qui nous a mandaté initialement pour prendre le nom de domaine de manière provisoire dans le but de développer son site internet. Cette cliente a refusé de régler la somme restante pour régler sa dette et nous allons entrer en procédure de recouvrement. Une copie du devis à été jointe à cette demande. J'ai une copie signée en ma possession et une preuve de paiement de la première tranche. Cordialement,».*

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### **i. L'intérêt à agir du Requéran**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéran, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <foehnxrh.fr> était quasi identique :

- À la dénomination sociale du Requéran, la société FOEHN'X RH immatriculée le 08 septembre 2015 sous le numéro 813 347 028 au R.C.S. de Paris ;
- À la marque française « FOEHN'X RH » numéro 15 4 209 654 enregistrée le 15 septembre 2015 par Madame Isabelle G. agissant pour le compte de la société FOEHN'X RH en cours de formation pour les classes 35, 41 et 45.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

### **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

#### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant**

Le Collège a constaté que le nom de domaine <foehnrxh.fr> est quasi identique à la marque française antérieure « FOEHN'X RH » du Requérant, numéro 15 4 209 654, enregistrée le 15 septembre 2015 pour les classes 35, 41 et 45.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant, la société FOEHN'X RH.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

#### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le Requérant, la société FOEHN'X RH est titulaire de la marque française antérieure « FOEHN'X RH » enregistrée le 15 septembre 2015 sous le numéro 15 4 209 654 pour les classes 35, 41 et 45 ;
- Le nom de domaine <foehnrxh.fr> est quasi-identique à la marque antérieure « FOEHN'X RH » du Requérant ;
- Par devis du 22 janvier 2016, le Requérant a confié à son prestataire de services internet, la société FOCUS INTERACTIVE la création d'un site internet responsive pour l'agence de recrutement FOEHNIX : mode et luxe à paris » comprenant les prestations d'hébergement et l'enregistrement de plusieurs noms de domaine composés à partir de la syntaxe <foehnrxh> et notamment le nom de domaine en .fr : <foehnrxh.fr> ;
- Le Requérant et le Titulaire s'accordent sur les points suivants :
  - Le nom de domaine <foehnrxh.fr> a été enregistré par le prestataire, la société FOCUS INTERACTIVE aujourd'hui Titulaire, pour le compte de la société FOEHN'X RH, alors sa cliente ;
  - Les relations contractuelles sont aujourd'hui rompues entre les sociétés FOCUS INTERACTIVE et FOEHN'X RH ;
  - Le Titulaire déclare qu'il retient le nom de domaine <foehnrxh.fr> dont il confirme qu'il l'a pris de manière provisoire pour le compte de la société FOEHN'X RH dans l'attente du paiement d'une somme restante pour laquelle il entend lancer une procédure de recouvrement.

Le Collège a donc considéré qu'en conservant le nom de domaine <foehnrxh.fr> enregistré en son nom à la demande du Requérant, alors que leurs relations commerciales étaient rompues, le Titulaire empêchait le Requérant d'exploiter sa marque « FOEHN'X RH » sous forme de nom de domaine et gênait ainsi la poursuite de son activité commerciale.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime du Titulaire et a décidé que le nom de domaine <foehnrxh.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

#### **V. Décision**

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <foehnrxh.fr> au profit du Requérant.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 06 septembre 2016

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

